

dont la production est réalisée dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz.

11. Que l'alinéa 25.14(4)d) de la Loi soit abrogé et remplacé par une disposition dans le sens suivant:

d) dans le cas des liquides extraits du gaz naturel qui sont un mélange d'au moins deux des gaz

(i) éthane,

(ii) propane, et

(iii) butane,

un montant dont le calcul est fondé sur le taux d'imposition applicable, aux termes de l'alinéa a), b) ou c), à chacun des composants de ce mélange selon la proportion d'éthane, de propane ou de butane qui compose le mélange.

12. Que, au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1984 et se terminant le 31 décembre 1988, la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

a) treize pour cent sur le prix de vente des vins et des marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise ou serait imposé en vertu de cette Loi, si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada;

b) six pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à l'Annexe V; et

c) dix pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique le paragraphe 27(1) de la Loi.

13. Que le libellé de la version française des alinéas 27(2)g) et h) soit modifié pour être conforme à l'esprit original de la Loi comme il est reflété dans la version anglaise.

14. Que, en ce qui concerne les exemptions de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des revues et journaux figurant à la Partie III de l'Annexe III,

a) les critères fondés sur le pourcentage de l'espace consacré à la publicité pour identifier les revues et journaux qui sont exclus des dispositions d'exemption soient remplacés par des critères semblables fondés sur le pourcentage de l'espace imprimé consacré à la publicité;

b) aux fins du calcul du pourcentage de l'espace imprimé consacré à la publicité, «espace imprimé» soit défini comme étant la totalité de l'espace dont dispose le publicitaire;

c) sauf s'il est prévu dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 14b) de la présente motion, «espace imprimé» soit défini comme la partie de la page à l'exclusion de marges; et